



## **ARRÊTÉ**

**DL/BPEUP N° 2020-122 DU 19 OCTOBRE 2020**

**METTANT EN DEMEURE LA SARL CORMIER SISE AU 1 LA VADELLE À MAILHAC-SUR-BENAIZE DE RESPECTER  
LES DISPOSITIONS DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 5 DÉCEMBRE 2016 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS  
APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
SOUMISES À DÉCLARATION**

**Le Préfet de la Haute-Vienne**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

---

---

**Vu** le code de l'environnement et notamment l'article L. 171-8,

**Vu** la preuve de dépôt n° 2020-0320 en date du 29 septembre 2020,

**Vu** les valeurs limites de bruit de l'article 8.1 de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;

**Vu** la plainte adressée initialement à la mairie de Mailhac-Sur-Benaize le 14 avril 2020 par un riverain pour nuisances sonores ;

**Vu** le rapport de mesures acoustiques transmis par l'exploitant le 23 septembre 2020 ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement et le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en date du 29 septembre 2020 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** l'absence d'observation de l'exploitant à la transmission du courrier susvisé,

**Considérant** que le rapport de mesures acoustiques transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées, démontre que l'émergence dans les zones à émergence réglementée est dépassée ;

**Considérant** dans ces conditions qu'il convient d'exiger de l'exploitant qu'il prenne les dispositions nécessaires pour se conformer aux prescriptions de l'article 8.1 de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 ;

**Considérant** dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne,

## ARRETE

**Article 1 :** La SARL CORMIER, dont le siège social est situé au 1 La Vaudelle à Mailhac-Sur-Benaize, est mise en demeure de mettre en place les dispositions nécessaires afin de respecter les dispositions de l'article 8.1 de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016, selon l'échéancier suivant :

·sous 1 mois, communiquer les solutions techniques et organisationnelles pouvant être mises en œuvre.

·sous 3 mois, respect des émergences définies à l'article 8.1 susmentionné

"Article 8.1 de l'arrêté du 5 décembre 2016 :

*L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.*

*Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant:*

| <i>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée<br/>(incluant le bruit de l'établissement)</i> | <i>Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés</i> | <i>Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés</i> |
|---|---|--|
| <i>Sup à 35 dB(A) et inf ou égal à 45 dB(A)</i>   | <i>6 dB(A)</i>  | <i>4 dB(A)</i>   |
| <i>Supérieur à 45 dB(A)</i>   | <i>5 dB(A)</i>  | <i>3 dB(A)</i>   |

**Article 2 :** Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

**Article 3 :** Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à la juridiction administrative compétente au Tribunal Administratif de Limoges, par voie postale ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Haute-Vienne pendant une durée minimale de deux mois.

**Article 4** : Le présent arrêté est notifié à la SARL CORMIER.

M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine, Mme la cheffe de l'unité départementale de la Haute-Vienne de la DREAL Nouvelle-Aquitaine sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Mme le maire de Mailhac sur Benaize ainsi qu'à Mme la sous-préfète de Bellac et de Rochechouart.

A Limoges, le 19 OCT. 2020

LE PRÉFET,

Pour le Préfet

le Secrétaire Général.



Jérôme DECOURS